

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	9
- votants	8
- absents	1
- exclus	1

De la commune de **SAINT MARTIN LE GREARD**

Séance du **31 octobre 2005**

L'an deux mille cinq, le 31 octobre à 18H30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe LAMORT.

Etaient présents :

MR LAMORT MME BLAIZOT MR FOSSEY MR HAMEL
MME ENAULT MR LAVALLE MME DORANGE MR
ROQUIER MR GERMAIN

Absents excusés : MR PALMER

MR GERMAIN a été nommé secrétaire.

Date de convocation :

24 octobre 2005

Date d'affichage :

24 octobre 2005

OBJET

**APPROBATION DE LA
CARTE COMMUNALE**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-11, Monsieur Pierre HAMEL n'a pu prendre part au vote, celui-ci étant propriétaire de la parcelle A 122 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-1 et suivants R.124-1 et suivants :

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 30 août au 30 septembre 2005,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.124-2 et R.124-7 et suivants du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal,

Dit que, conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public,

Dit que conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

OBJET

**INSTITUTION DU DROIT DE
PREEMPTION**

Monsieur le maire informe le conseil municipal des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 41 de la loi urbanisme et habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003. En effet, les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-11, Monsieur Pierre HAMEL n'a pu prendre part au vote, celui-ci étant propriétaire de la parcelle A 122,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal unanime décide :

D'instituer le droit de préemption dans les zones telles que définies au plan annexé à la présente à savoir la parcelle A 122 et A 263,

De donner délégation à M. le maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales et précises que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.